

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Avis du Conseil d'Etat

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 15 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact. Etaient par ailleurs annexés les avis de la Chambre de commerce du 2 mai 2012, de la Chambre des métiers du 2 mai 2012, de la Chambre d'agriculture du 22 mai 2012, ainsi que celui du Collège vétérinaire du 2 mai 2012 relatifs à l'avant-projet du règlement grand-ducal dont le projet se trouve soumis au Conseil d'Etat.

Le règlement grand-ducal en projet prévoit de remplacer l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Comme sur deux points particuliers le droit de l'Union européenne est moins exigeant en matière de détermination du poids abattu des porcs que le règlement grand-ducal précité du 16 août 2010, les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient d'aligner le texte national aux exigences européennes. Ainsi, l'ablation des yeux et du cartilage auriculaire n'est plus requise pour établir ce poids.

Le Conseil d'Etat relève que l'avis du Collège vétérinaire fait état de certaines hésitations quant au maintien de ces deux organes ou parties d'organe en vue de déterminer le poids d'abattage, alors qu'il craint que leur maintien ne devienne une source potentielle de contaminations lors de la production et de la transformation des viandes. Il échet dès lors, comme le relèvent à bon escient dans leurs avis respectifs la Chambre des métiers et la Chambre de commerce, de veiller notamment sur ce point à une application consciencieuse de la législation concernant l'hygiène dans le cadre des opérations d'abattage.

Quant à la forme du préambule, le Conseil d'Etat rappelle ses observations déjà formulées dans son avis du 16 juillet 2010 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 16 août 2010.

Ainsi, il y a lieu d'écrire « ... portant organisation du service d'économie rurale », « Collège vétérinaire », Chambre d'agriculture », « Chambre de commerce » et « Chambre des métiers ».

Quant au nouveau libellé qu'est censé revêtir désormais le paragraphe 1^{er} de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 16 juillet 2010 en vertu de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de séparer, à l'instar du texte actuel, le dernier tiret de l'énumération en écrivant:

« ...

- sans le diaphragme,
- chez les animaux mâles, sans les organes génitaux et, chez les truies, sans les glandes mammaires et les tétines. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen